



Liste des équipements principaux concernés par l'interdiction réglementaire de réutilisation au sens de la définition de « nouvelle installation » définie à l'article 2, 6° de l'arrêté tarifaire du 10 juin 2023

| Equipement                             | Commentaires   |
|--|--|
| Chaudière                              |  |
| Prétraitement                          |  |
| Equipement d'incorporation             |  |
| Hydrolyse                              |  |
| Digesteur et post digesteur            | Le digesteur peut être utilisé pour stocker du digestat si un réinvestissement est effectué sur le liner et sur sa membrane. S'il y a récupération du biogaz produit, il pourra être épuré.<br>Si le digesteur conserve sa fonction initiale, il ne peut en aucun cas valoriser son biogaz en injection. |
| Gazomètre                              |  |
| Traitement oxygène                     |  |
| Machines électrogènes                  |  |
| Déshydratation gaz                     |  |
| Epurateur                              |  |
| Poste d'injection (gaz)                |  |
| Hygiénisation                          | Sauf si utilisation au sein d'une entité juridique distincte   |
| Déconditionnement                      | Sauf si utilisation au sein d'une entité juridique distincte   |
| Séparation de phase                    | Sauf si utilisation au sein d'une entité juridique distincte   |
| Extraction de minéraux                 | Sauf si utilisation au sein d'une entité juridique distincte   |
| Matériel de manutention (chargeur ...) |  |
| Charbon actif                          |  |
| Automatisation                         |  |

N.B : pour la réutilisation des stockages de digestat liquide (ouvrage béton, lagune, fosse), une mise à niveau technologique pour permettre la récupération du biogaz est obligatoirement à effectuer avec des éléments neufs.

Version du 13 février 2026